



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ARPE

Question écrite n° 31424

### Texte de la question

Mme Danièle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du dispositif ARPE aux personnels relevant des organismes de sécurité sociale. L'UNEDIC a, en effet, soulevé la question du bien-fondé de l'affiliation des salariés des services médicaux au régime d'assurance chômage, en considérant cette affiliation illégale du fait de la nature juridique des services médicaux qui, étant des échelons déconcentrés de la CNAM, ont, par conséquent, la même nature juridique d'établissement public à caractère administratif. De ce fait, l'UNEDIC considère que les services médicaux régionaux ne peuvent être pris en tant que tels dans le champ de l'assurance chômage, et que c'est donc à tort que les cotisations d'assurance chômage ont été versées, alors que les agents relevant de ce service ne peuvent bénéficier des dispositions de l'ARPE. Les discussions étant en cours et, compte tenu des conséquences importantes de cette interprétation pour les agents concernés, elle souhaite savoir si la position de l'UNEDIC a été retenue et si tel est le cas, quelles mesures peuvent être envisagées pour les salariés de ces services qui ont cotisé depuis quarante ans.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du dispositif de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux salariés des services médicaux relevant des organismes de sécurité sociale. Depuis le début de l'année 1999, ces agents se voyaient refuser le bénéfice de l'ARPE. Pour remédier à cette situation et permettre aux agents de ces services de bénéficier de cette mesure, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a pris l'attache de l'UNEDIC. A l'issue de la réunion du 10 juin 1999, l'UNEDIC a accepté la demande formulée par la CNAM, sous réserve que la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) intervienne dans les modalités d'application vis-à-vis des ASSÉDIC, dans des conditions qui ont été précisées par une lettre-circulaire de la CNAM adressée le 18 juin dernier aux directeurs des caisses régionales.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31424

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1999, page 3566

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 532